

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 134

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 21 BIS

I. – À l’alinéa 5, après le mot :

« mois »,

insérer les mots :

« a atteint un montant au moins égal à dix millions d’euros et ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement substitue à une réduction de un million d’euros du montant de la taxe due (soit une exonération de taxe lorsque le montant des cessions, apports ou échanges de titre est inférieur à 20 millions d’euros), une exonération de taxe lorsque le montant des cessions, apports ou échanges de titre est inférieur à 10 millions d’euros.

La taxe ayant pour objet de décourager les cessions spéculative, le seuil de l’exonération ne doit pas être fixé trop haut.